



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL DEPARTEMENTAL

Commission Permanente du mercredi 12 juillet 2023

Membres en exercice : 26

Présents : 16

Procuration(s) : 2

Absent(s) : 8 (dont 2 élus déportés)

Nombres de votants : 18

Votes pour : 18

Vote(s) contre : 0

Abstention(s) : 0

Date de la convocation : vendredi 30 juin 2023

DELIBERATION N°DL_CP2023_0137

Relative à l'attribution d'une subvention à l'association Mayotte Technopôle (AMT) pour la gestion de la technopôle au titre de l'année 2023

L'an deux mille vingt-trois, le douze juillet, à 09h00, le Conseil Départemental de Mayotte s'est réuni en Commission Permanente, en application de l'article L. 3121-19 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de Monsieur Ben Issa OUSSENI, Président du Conseil départemental de Mayotte.

Cette séance s'est tenue à l'hémicycle Younoussa BAMANA.

Conseillers départementaux présents :

Monsieur Ben Issa OUSSENI, Monsieur Ali OMAR, Madame Zouhourya MOUAYAD BEN, Madame Bibi CHANFI, Monsieur Daoud SAINDOU MALIDE, Monsieur Soula SAID SOUFFOU, Madame Nadjima SAID, Monsieur Alain SARMENT, Madame Maymounati MOUSSA AHAMADI, Madame Echati ISSA, Madame Farianti MDALLAH, Monsieur Elyassir MANROUFOU, Monsieur Nadjayedine SIDI, Monsieur Daniel ZAIDANI, Madame Soihirat EL HADAD, Madame Hélène POLLOZEC

Conseillers départementaux représentés :

Madame Mariam SAID KALAME donne pouvoir à Madame Hélène POLLOZEC, Madame Laini ABDALLAH BOINA donne pouvoir à Monsieur Elyassir MANROUFOU

Conseillers départementaux absents :

Monsieur Salime MDERE, Madame Rosette VITTA, Madame Zamimou AHAMADI, Monsieur El Anrif HASSANI, Monsieur Abdoul KAMARDINE, Monsieur Saindou ATTOUMANI

Conseillers départementaux déportés :

Monsieur Madi Moussa VELOU, Madame Zaounaki SAINDOU

Secrétaire de séance désignée :

Madame Hélène POLLOZEC

Le Président constate que le quorum est atteint,

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu la délibération n°DL_AP2021_0197 du 1er juillet 2021 relative à l'élection de monsieur Ben Issa OUSSENI en qualité de Président du Conseil Départemental de Mayotte ;
- Vu la délibération n°DL_AP2021_0203 du 19 juillet 2021, relative aux délégations d'attributions du Conseil Départemental données à sa Commission Permanente ;
- Vu la délibération N°DL_AP2023_0040 du jeudi 13 avril 2023 relative à l'adoption du Budget primitif 2023 du Conseil départemental et du STM ;
- Vu le rapport n°2023-01566 de Monsieur le Président du Conseil Départemental de Mayotte ;
- Vu l'avis de la Commission Développement Économique et Coopération Décentralisée en date du 7 juillet 2023

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des représentés,

Le Conseil Départemental,

DÉCIDE

- Article 1 :** d'attribuer une subvention annuelle pour l'Association Mayotte Technopôle de **375.000 €** au titre de l'année 2023 ;
- Article 2 :** d'imputer cette dépense sur le chapitre 65 compte 6574 du budget 2023 du conseil départemental ;
- Article 3 :** d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer tous les actes relatifs à l'exécution et à la mise en œuvre de la présente délibération ;
- Article 4 :** En application des dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative, cette délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Mamoudzou dans les deux mois qui suivent sa publication « et affichage » et sa transmission au représentant de l'État dans le Département.

Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil départemental

Ben Issa OUSSENI





**CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS
ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION A L'ASSOCIATION MAYOTTE TECHNOPOLE
2023-2025**

Entre

Le Conseil départemental de Mayotte représenté par son Président Monsieur Le Président Ben Issa OUSSENI

D'une part

Et

L'Association Mayotte Technopole, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est situé à Maison de l'Entreprise, place Mariage Maison de l'Entreprise BP 635, 97600 Mamoudzou, représentée par son Président Monsieur MADI VELOU, et désignée sous le terme « l'Association »,

D'autre part,

Et collectivement désignés, « les Parties »,

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Considérant le projet initié et conçu par l'Association « de gérer à titre opérationnel la Technopole de Mayotte ; d'assurer l'investissement, l'amortissement et le renouvellement des équipements mobiliers et du système d'information de la Technopole de Mayotte ; d'assumer les prestations de maintenance

et d'entretien courant de l'infrastructure ; de louer les espaces disponibles au sein de la Technopole de Mayotte et plus généralement, d'assurer l'exploitation de l'activité de la Technopole de Mayotte » conforme à son objet statutaire ;

Considérant les compétences du Département en matière de développement économique dans le cadre du schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII) de Mayotte et en particulier l'objectif 5.2 « *Stimuler l'agilité des entrepreneurs mahorais par l'émulation du pôle régional de recherche, par le projet de technopôle et accompagner l'émergence de clusters* » ;

Considérant que le projet ci-après présenté par l'Association participe de cette politique.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'Association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet de Mayotte Technopole, ci-après le « Projet » détaillé ci-dessous :

- Services d'accompagnement de tous les projets ou entreprises innovantes dans les domaines d'activités stratégiques du territoire (sur mesure, transversal : commercial/marketing, technique, juridique, financier, organisation), quel que soit la maturité du projet (faisabilité, développement, lancement) ;
- Services de communication, promotion, marketing des produits et services développés par la technopole ;
- Services de co-animation territoriale Innovation-Recherche.
- Mise en en place et gestion de la structure technopolitaine.

Le Département contribue financièrement à ce Projet (ci-après les « Coûts éligibles ») sur la base du régime cadre exempté n° SA.58995 d'aides à la recherche, au développement et à l'innovation, pris sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 adopté par la Commission européenne le 17 juin 2014 et publié au JOUE le 26 juin 2014, tel que modifié par les Règlements (UE) 2017/1084 de la Commission du 14 juin 2017, publié au Journal Officiel de l'Union Européenne du 20 juin 2017 et 2020/972 du 2 juillet 2020 publié au JOUE du 7 juillet 2020, et en particulier au titre des aides en faveur des pôles d'innovation.

Le Département n'attend, outre les obligations à la charge de l'Association et précisées dans la présente Convention, aucune contrepartie directe de cette subvention.

ARTICLE 2 - DURÉE DE LA CONVENTION

La convention est conclue pour une durée de trois (3) années.

Elle entrera en vigueur, de manière rétroactive, à compter du 1^{er} janvier 2023 et se terminera le 31 décembre 2025.

Toute prolongation ou reconduction devra faire l'objet d'un avenant conformément à l'article 12 et nécessitera l'accord expresse des Parties.

ARTICLE 3 – CONDITIONS DE DÉTERMINATION DU COÛT DU PROJET

3.1 Le coût total éligible du Projet (soit la somme des Coûts éligibles) sur la durée de la convention est évalué à 2 250 000 EUR conformément au(x) budget(s) prévisionnel(s) en annexe III et aux règles définies à l'article 3.3 ci-dessous.

3.2 Les Coûts éligibles du Projet sont fixés en annexe III à la présente convention et conformément à l'article 3.3 ci-dessous.

3.3 Les Coûts éligibles à prendre en considération comprennent les coûts occasionnés par la mise en œuvre du Projet et plus précisément :

Les coûts relatifs aux frais de personnel et les frais administratifs (frais généraux compris) liés aux activités suivantes :

- L'animation du pôle en vue de favoriser la collaboration, le partage d'informations et la prestation ou la mise à disposition de services de soutien aux entreprises spécialisés et adaptés aux besoins de ces dernières ;
- Les opérations de marketing du pôle visant à renforcer la participation de nouvelles entreprises ou organisations ainsi qu'à accroître la visibilité du pôle ;
- La gestion des installations du pôle ; l'organisation de programmes de formation, d'ateliers et de conférences pour faciliter le transfert de connaissances et le travail en réseau entre les membres du pôle ainsi que la coopération transnationale.

3.4 Lors de la mise en œuvre du Projet, l'Association peut procéder à une adaptation à la baisse de son (ses) budget(s) prévisionnel(s) à la condition que cette adaptation n'affecte pas la réalisation du Projet et qu'elle ne soit pas substantielle au regard du coût total estimé éligible visé à l'article 3.1

L'Association notifie ces modifications au Département par écrit dès qu'elle peut les évaluer et en tout état de cause avant le 1^{er} juillet de l'année en cours.

Le versement de la subvention conformément à l'article 5.2 ne pourra intervenir qu'après acceptation expresse par le Département de ces modifications.

ARTICLE 4 – CONDITIONS DE DÉTERMINATION DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE

4.1 Le Département contribue financièrement pour un montant prévisionnel maximal de 2 250 000 EUR, correspondant à 50% maximum du total des coûts admissibles sur l'ensemble de la période au cours de laquelle l'aide est octroyée, établi à la signature des présentes, tel que mentionné à l'article 3.1.

4.2 Pour l'année 2023, le Département contribue financièrement pour un montant de 750 000 EUR.

4.3 Pour les deuxième et troisième années d'exécution de la présente convention, les montants prévisionnels des contributions financières du Département s'élèvent à :

- pour l'année 2024 : 750 000 EUR (euros),
- pour l'année 2025 : 750 000 EUR (euros), (

4.4 Les contributions financières du Département mentionnées au paragraphe 4.3 ne sont applicables que sous réserve du respect des trois conditions cumulatives suivantes :

- Le respect par l'Association des obligations mentionnées aux articles 1^{er}, 6 à 10 sans préjudice de l'application de l'article 12 ;
- La vérification par le Département que le montant de la contribution n'excède pas le maximum d'aides autorisé, conformément à l'article 10.

7.2 En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, l'Association en informe le Département sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 8 - SANCTIONS

8.1 En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par l'Association sans l'accord écrit du Département, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées et cela avec intérêts conformément à la réglementation en matière d'aides d'Etat au sens de l'article 107§1 du Traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'Association et avoir entendu ses représentants.

8.2 Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 6 peut entraîner la suppression de la subvention. Tout refus de communication des comptes peut entraîner également la suppression de la subvention.

8.3 Le Département informe l'Association de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 9 - ÉVALUATION

9.1 L'évaluation contradictoire¹ porte notamment sur la réalisation du Projet au regard du régime SA.58995 d'aides à la recherche, au développement et à l'innovation et en particulier des aides en faveur des pôles d'innovation ainsi que des indicateurs prévus en annexe II.

9.2 L'Association s'engage à fournir, au moins trois mois avant le terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du Projet dans les conditions précisées en annexe II de la présente convention.

9.3 Le Département procède à la réalisation d'une évaluation contradictoire avec l'Association, de la réalisation du Projet auquel elle a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif.

ARTICLE 10 - CONTROLE DU DEPARTEMENT

10.1 Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par le Département. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile. Le refus de leur communication peut entraîner la suppression de la subvention.

10.2 Le Département contrôle annuellement et à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède le maximum d'aide autorisé. Conformément à la réglementation en matière d'aides d'Etat, le Département peut exiger le remboursement de la subvention avec intérêts dans le cas où l'Association ne respecterait pas les conditions du régime SA.58995 d'aides à la recherche, au développement et à l'innovation, des aides en faveur des pôles d'innovation.

ARTICLE 11 - CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION

¹ L'évaluation vise à améliorer l'efficacité et l'efficience d'un projet grâce à un diagnostic établi à partir d'indicateurs définis en annexe II

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation de l'évaluation prévue à l'article 9 et aux contrôles de l'article 10.

Les aides pour la gestion du pôle d'innovation ne pourront dépasser dix (10) ans sur la base du régime SA.58995 d'aides à la recherche, au développement et à l'innovation, des aides en faveur des pôles d'innovation.

Le montant total de l'aide octroyé au pôle d'innovation ne devra pas dépasser 7 500 00 euros.

ARTICLE 12 – AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par le Département et l'Association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et les toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 13 - ANNEXES

Les annexes I, II et III font partie intégrante de la présente convention.

ARTICLE 14 - RÉILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Les subventions obtenues en cours d'exécution de la présente convention seront remboursées de manière automatique et cela avec intérêts dans le cas où les conditions prévues par le régime SA.58995 d'aides à la recherche, au développement et à l'innovation, des aides en faveur des pôles d'innovation, ne seraient plus remplies.

ARTICLE 15 - RECOURS

En cas de contestation, litige ou autre différend éventuel sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les Parties s'efforceront de parvenir à un règlement amiable.

À défaut de règlement amiable, tout différend survenant à l'occasion de l'interprétation ou de l'application de la Convention relèvera du ressort du Tribunal administratif de Mayotte.

Fait en deux exemplaires originaux

Le [XX], à [XX]

Pour l'Association,
Son Président

Pour le Département,
Le Président du Conseil départemental

Monsieur MADI VELOU

Monsieur Benissa Bassim

Envoyé en préfecture le 26/07/2023
Reçu en préfecture le 26/07/2023
Publié le
ID : 976-229850003-20230726-DL1207230137-DE



ANNEXE I : LE PROJET

Obligation :

L'association s'engage à mettre en œuvre le projet conformément au régime cadre exempté n° SA.58995 d'aides à la recherche, au développement et à l'innovation pour les aides en faveur des pôles d'innovation :

Projet : Mayotte Technopole

Année(s)	Coûts admissibles	Subvention(s) de (autorité publique qui établit la convention)	Somme des financements publics (affectés au projet)	% des aides ²
Totale de la période couverte par la convention	4 351 757 EUR	2 250 000.EUR	0 EUR	50%
2023	903 571 Eur	750 000	0 EUR	100%
2024	1 708 183 Eur	750 000	0 EUR	75%
2024	1 740 003 Eur	750 000	0 EUR	25%

Une notification individuelle de l'aide à la Commission européenne est obligatoire si le montant de l'aide exprimé en ESB est supérieur à 7 500 000 EUR par pôle (aides à l'investissement et aides au fonctionnement cumulées). Nous sommes dans le cadre de ce Projet en dessous de ce seuil.

a) Objectif(s) :

Le « Projet » est détaillé ci-dessous :

- Services d'accompagnement de tous les projets ou entreprises innovantes dans les domaines d'activités stratégiques du territoire (sur mesure, transversal : commercial/marketing, technique, juridique, financier, organisation), quel que soit la maturité du projet (faisabilité, développement, lancement) ;
- Services de communication, promotion, marketing des produits et services développés par la technopole ;
- Services de co-animation territoriale Innovation-Recherche.
- Mise en en place et gestion de la structure technopolitaine.

² L'intensité de l'aide au fonctionnement ne doit pas être supérieure à 50 % du total des coûts admissibles pendant la période au cours de laquelle l'aide est octroyée.

b) Public(s) visé(s) :

Les entreprises du territoire sont ciblées par le Projet.

c) moyens mis en œuvre :

Pour mener à bien son objet, l'ASSOCIATION MAYOTTE TECHNOPOLE mettra en œuvre toute action nécessaire. En outre, elle pourra :

- élaborer des propositions et en assurera leur promotion auprès des décideurs publics ;
- organiser des manifestations de toute nature utile à l'accomplissement de son objet ;
- éditer et/ou diffuser tout document et support d'informations concourant à l'objet de l'Association ;
- sensibiliser et informer les citoyens et les élus ;
- favoriser et entretenir le dialogue avec tous les acteurs concernés ;
- apporter son expertise à tout projet/action en lien avec son objet ;
- engager toute action judiciaire ou extrajudiciaire utile à l'accomplissement de son objet.

ANNEXE II

MODALITÉS DE L'ÉVALUATION ET INDICATEURS

Conditions de l'évaluation :

Le compte rendu financier annuel visé à l'article 6 des présentes est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif des actions comprenant les éléments mentionnés ci-dessus.

Au moins trois mois avant le terme de la convention, le bilan d'ensemble qualitatif et quantitatif communiqué par l'association comme prévu par l'article 9 des présentes fait la synthèse des comptes rendus annuels susmentionnés.

(Dans le cadre du programme d'actions <u>présentation des objectifs</u>)	Objectifs	Indicateurs associés à l'objectif	Valeurs cibles		
			2023	2024	2025
Indicateurs qualitatifs :	Taux de satisfaction des utilisateurs des services	Résultat sur enquête de satisfaction		80 %	85 %
	Nombre d'entreprises adhérentes au consortium Technopole	Nb de signataires ou adhérents du consortium	5	10	15
Indicateurs quantitatifs :	Taux d'occupation des espaces locatifs (Notamment coworking et « hôtels d'entreprise »)	Nb d'espaces loués sur base annuelle / nb d'espaces louables total (hors auditorium)	50 %	75 %	85 %
	Nombre de projets accompagnés	Conventions d'accompagnement signées	3	10	15
	Nb d'adhérents / Utilisateurs du FabLab	Nombre d'adhésions validées (Adhésions recues et règlements effectués)	10	30	50

ANNEXE III BUDGET GLOBAL DU PROJET
Exercice 2023

CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
60 – Achats		70 – Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	105000
Prestations de services	27300		
Achats matières et fournitures	4500	74- Subventions d'exploitation	
Autres fournitures		État : préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)	
61 - Services extérieurs		-	
Locations	210000	-	
Entretien et réparation	145000	Région(s) :	
Assurance	5000	-	
Documentation	1500	Département(s) :	750000
		-	
62 - Autres services extérieurs		Intercommunalité(s) : EPCI ³	
Rémunérations intermédiaires et honoraires	96100	-	
Publicité, publication	5171	Commune(s) :	
Déplacements, missions	42500	-	
Services bancaires, autres	4500		
		Organismes sociaux (détailler) :	
63 - Impôts et taxes		-	
Impôts et taxes sur rémunération,		Fonds européens	
Autres impôts et taxes		-	
64- Charges de personnel		L'Agence de services et de paiement (ASP -emplois aidés-)	
Rémunération des personnels	300000	Autres établissements publics	48571
Charges sociales			
Autres charges de personnel	12000	75 - Autres produits de gestion courante	
65- Autres charges de gestion courante		Dont cotisations, dons manuels ou legs	
		Aides privées	
66- Charges financières		76 - Produits financiers	
67- Charges exceptionnelles		77- produits exceptionnels	
68- Dotation aux amortissements	50000	78 – Reprises sur amortissements et provisions	
CHARGES INDIRECTES RÉPARTIES AFFECTÉES		RESSOURCES PROPRES AFFECTÉES	
Charges fixes de fonctionnement			
Frais financiers			
Autres			
TOTAL DES CHARGES	903571	TOTAL DES PRODUITS	903571
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES			
86- Emplois des contributions volontaires en nature		87 - Contributions volontaires en nature	
860- Secours en nature		870- Bénévolat	
861- Mise à disposition gratuite de biens et services		871- Prestations en nature	
862- Prestations			
864- Personnel bénévole		875- Dons en nature	
TOTAL	903571	TOTAL	903571
La subvention de 750 000 EUR représente 83 % du total des produits : (montant attribué/total des produits) x 100.			

³ Catégories d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre : communauté de communes ; communauté d'agglomération ; communauté urbaine.

**ANNEXE III BUDGET GLOBAL DU PROJET
 Exercice 2024**

CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
60 – Achats		70 – Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	664399
Prestations de services	334929		
Achats matières et fournitures	34003	74- Subventions d'exploitation	
Autres fournitures		État : préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)	
61 - Services extérieurs		-	
Locations	478910	-	
Entretien et réparation	103530	Région(s) :	
Assurance	8173	-	
Documentation	7000	Département(s) :	750000
		-	
62 - Autres services extérieurs		Intercommunalité(s) : EPCI ⁴	
Rémunérations intermédiaires et honoraires	96100	-	
Publicité, publication		Commune(s) :	
Déplacements, missions	20300	-	
Services bancaires, autres	5000		
		Organismes sociaux (détailler) :	
63 - Impôts et taxes		-	
Impôts et taxes sur rémunération,		Fonds européens (Feder Innovation)	255415
Autres impôts et taxes		-	
64- Charges de personnel		L'Agence de services et de paiement (ASP -emplois aidés-)	
Rémunération des personnels	476381	Autres établissements publics	
Charges sociales			
Autres charges de personnel	12000	75 - Autres produits de gestion courante	
65- Autres charges de gestion courante	59005	Dont cotisations, dons manuels ou legs	
		Aides privées	
66- Charges financières		76 - Produits financiers	
67- Charges exceptionnelles		77- produits exceptionnels	
68- Dotation aux amortissements	72852	78 – Reprises sur amortissements et provisions	72858
CHARGES INDIRECTES RÉPARTIES AFFECTÉES		RESSOURCES PROPRES AFFECTÉES	
Charges fixes de fonctionnement			
Frais financiers			
Autres			
TOTAL DES CHARGES	1708183	TOTAL DES PRODUITS	1742672
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES			
86- Emplois des contributions volontaires en nature		87 - Contributions volontaires en nature	
860- Secours en nature		870- Bénévolat	
861- Mise à disposition gratuite de biens et services		871- Prestations en nature	
862- Prestations			
864- Personnel bénévole		875- Dons en nature	
TOTAL	1708183	TOTAL	1742672
La subvention de 750 000 EUR représente 43 % du total des produits : (montant attribué/total des produits) x 100.			

⁴ Catégories d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre : communauté de communes ; communauté d'agglomération ; communauté urbaine.

ANNEXE III BUDGET GLOBAL DU PROJET
Exercice 2025

CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
60 – Achats		70 – Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	737106
Prestations de services	334929		
Achats matières et fournitures	34003	74- Subventions d'exploitation	
Autres fournitures		État : préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)	
61 - Services extérieurs		-	
Locations	478910	-	
Entretien et réparation	103530	Région(s) :	
Assurance	8173	-	
Documentation	7000	Département(s) :	750000
		-	
62 - Autres services extérieurs		Intercommunalité(s) : EPCI ⁵	
Rémunérations intermédiaires et honoraires	96100	-	
Publicité, publication		Commune(s) :	
Déplacements, missions	20300	-	
Services bancaires, autres	5000		
		Organismes sociaux (détailler) :	
63 - Impôts et taxes		-	
Impôts et taxes sur rémunération,		Fonds européens (Feder Innovation)	220257
Autres impôts et taxes		-	
64- Charges de personnel		L'Agence de services et de paiement (ASP -emplois aidés-)	
Rémunération des personnels	508201	Autres établissements publics	
Charges sociales			
Autres charges de personnel	12000	75 - Autres produits de gestion courante	
65- Autres charges de gestion courante	59005	Dont cotisations, dons manuels ou legs	
		Aides privées	
66- Charges financières		76 - Produits financiers	
67- Charges exceptionnelles		77- produits exceptionnels	
68- Dotation aux amortissements	72852	78 – Reprises sur amortissements et provisions	72858
CHARGES INDIRECTES RÉPARTIES AFFECTÉES		RESSOURCES PROPRES AFFECTÉES	
Charges fixes de fonctionnement			
Frais financiers			
Autres			
TOTAL DES CHARGES	1740003	TOTAL DES PRODUITS	1780221
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES			
86- Emplois des contributions volontaires en nature		87 - Contributions volontaires en nature	
860- Secours en nature		870- Bénévolat	
861- Mise à disposition gratuite de biens et services		871- Prestations en nature	
862- Prestations			
864- Personnel bénévole		875- Dons en nature	
TOTAL	1740003	TOTAL	1780221
La subvention de 750 000 EUR représente 42 % du total des produits : (montant attribué/total des produits) x 100.			

⁵ Catégories d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre : communauté de communes ; communauté d'agglomération ; communauté urbaine.